



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01757

Numéro SIREN : 493 265 987

Nom ou dénomination : A et B

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2016 sous le numéro de dépôt 5538



A et B

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500 Euros

Siège social : 3, rue Haute

77650 – SOISY - BOUY

493 265 987 – RCS MELUN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 18 JUILLET 2016

L'an deux mil seize,
Le dix-huit juillet, à dix heures,
Au siège social,

Monsieur Bruno BENAVENTE, associé unique et seul gérant de la Société « A et B »
ayant son siège social situé 3, rue Haute – 77650 Soisy - Bouy.

A pris les décisions suivantes relatives à la :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées unipersonnelles et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet social et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.500 Euros. Il sera désormais divisé en 150 actions de 10 Euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à Monsieur Bruno BENAVENTE propriétaire actuel des parts sociales à raison de une (1) action pour une (1) part.

A.B.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée:

- **Monsieur Bruno BENAVENTE**
né le 28 juillet 1967 à Perpignan (66000)
de nationalité française
demeurant : 3, rue Haute – 77650 Soisy - Bouy

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée unipersonnelle.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle.

b.b.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

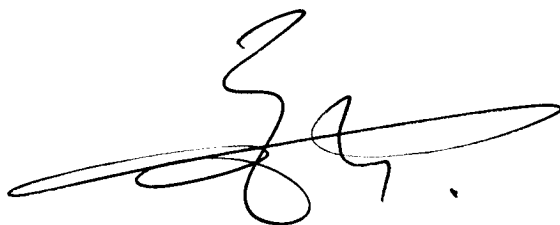
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Bruno BENAVENTE

Associé Unique

"Bon pour acceptation des fonctions de Président "

*Bon pour acceptation des fonctions
de président.*



Enregistre à : SIRENE-MIN

Le 15/07/2016 Bordereau n°2016/1 231 Case n°22

Enregistrement : 115 € Décaissements :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Agente administrative des finances publiques


Sylvie BENARD



5538
2013B1757
26/08/2016

Laure-France TIMAR-SCHUBERT
Commissaire aux Comptes
12 rue Victor Massé
75009 - PARIS

A ET B
3 rue Haute – 77650 SOISY - BOUY

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Laure-France Timar-Schubert
12 rue Victor Massé
75009 Paris

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société à responsabilité limitée A ET B en société par actions simplifiée.

A l'assemblée du 18 juillet 2016

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 1^{er} juillet 2016, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre Société n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation

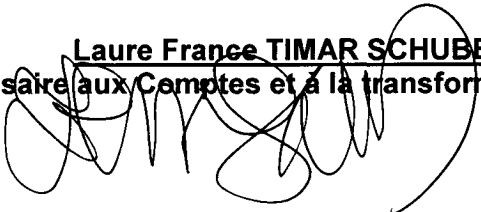
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris le 7 juillet 2016

Laure France TIMAR SCHUBERT
Commissaire aux Comptes et à la transformation





A et B
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.500 Euros
Siège social : 3, rue Haute
77650 – SOISY - BOUY
493 265 987 – RCS MELUN

STATUTS

*Copie Certifiée
Conforme*

ACTE MODIFICATIF DU 18 JUILLET 2016

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été régulièrement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2006 à Torcy, enregistré au SIE de Lagny-sur-Marne le 1^{er} décembre 2006, Bordereau n°2006/626 - Case n° 12 - Ext 2827.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 18 juillet 2016.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste :

A et B

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3, rue Haute – Soisy – Bouy (77650)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'étanchéité, la couverture et toutes autres activités connexes s'y rattachant.
- Eventuellement, l'acquisition, la création et l'exploitation de tous établissements nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement de l'objet social ; l'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles ou immeubles se rapportant à l'objet précité.
- La participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, dans toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision unilatérale de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, Il a été effectué l'apport suivant :

- Apports en numéraire pour un montant de Mille Cinq Cents (1.500) Euros laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au Crédit Lyonnais, agence de Bussy St Georges (77600).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Mille Cinq Cents (1.500) Euros**.

Il est divisé en **150** actions de **10 Euros** chacune, entièrement libérées et de même catégorie appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Transmission

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président non-associé ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après l'autorisation préalable de l'associé unique :

- Contracter des emprunts autres que les découverts en Banque,
- Acheter, vendre, échanger tout immeuble ou fonds de commerce,
- Acquérir ou céder des éléments de fonds de commerce,
- Prendre ou mettre en location-gérance tout fonds de commerce,
- Nantir le fonds de commerce,
- Apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- Acquérir ou céder toute participation,
- Octroyer des garanties sur les actifs sociaux,
- Abandonner des créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation de la Société, opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Toutes modifications statutaires ;
- Dissolution de la Société ;
- Autorisation des décisions du Président non-associé, visées à l'article 11 des présents statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE **CONTESTATIONS**

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, par décision de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

o O o

**Acte adopté par Décisions de l'Associé
unique en date du 18 juillet 2016**